

<b>Convention</b>
-------------------

**ENTRE**

La **Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... devenue exécutoire ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

**ET.**

**L'ASBL Laïcité et Humanisme en Afrique Centrale – LHACA**, inscrite à la BCE sous le numéro 0464.147.473, dont le siège social est établi au Campus de la Plaine ULB, CP 236 (1050 Ixelles), ici représentée par M. Pierre GALAND, Président ;

ci-après dénommée « l'Association »,

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 :**

La Ville met gratuitement à la disposition de l'Association un espace de l'Entrepôt sis Avenue de l'Héliport, 17 à 1000 Bruxelles. Il s'agit d'un espace du rez-de-chaussée, premier local à gauche en rentrant via le numéro 17, d'une superficie d'environ **59.76 m<sup>2</sup>**. Le plan ci-annexé indique l'emplacement du local (local hachuré).

La fourniture et le placement d'un nouveau cylindre seront pris en charge par la Ville. Le placement se fera au préalable de l'occupation du local et un double des clés du local sera remis à l'Association.

L'accès audit local ne pourra se faire que durant les heures d'ouverture du centre de santé, à savoir du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, sauf fermeture du centre. L'Association est tenue de prévenir de sa venue au minimum 24 h à l'avance.

**Article 2 :**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi conjointement par les responsables de l'Association et des agents désignés par la Ville (agents du Département Instruction publique / Section Logistique).

Les lieux seront exclusivement destinés à l'entreposage du matériel pédagogique et informatique destinés aux écoles du Congo.

Cette destination ne pourra être modifiée, même partiellement ou temporairement, sans le consentement préalable et écrit de la Ville, qui n'aura pas à justifier son refus éventuel.

**Article 3 :** L'Association occupera le local dans l'état où il se trouve. Le local est connu par l'occupant, qui déclare l'avoir visité et examiné.

**Article 4 :**

L'Association occupera le local en bon père de famille.

Elle veillera à maintenir le local en bon état de propreté et s'engage à signaler sans délai au Département Instruction publique / Section Logistique de la Ville les travaux d'entretien et les réparations qui s'avèreraient nécessaires. Lors de l'occupation, l'Association permettra l'accès aux locaux aux responsables du Département Instruction publique / Section Logistique. Les travaux d'entretien et les réparations qui s'avèreraient nécessaires seront pris en charge par la Ville, sauf si des dégradations ont été occasionnées suite à une faute ou une négligence de l'Association.

**Article 5 :**

1. La Ville déclare être propriétaire de l'immeuble et l'avoir assuré contre l'incendie dans le cadre de la police globale couvrant l'ensemble des biens de la Ville contre les risques d'incendie et les risques connexes.

Cette police contient une clause d'abandon de recours en faveur de tout occupant, même à titre gratuit. L'Association est dès lors dispensée de couvrir ses risques locatifs. S'il s'avère qu'un incendie a été déclenché par sa faute ou sa négligence, elle prendra toutefois en charge le montant de la franchise.

2. L'Association s'engage à assurer son propre mobilier pour des capitaux suffisants, ainsi que le bris de vitres. A titre de réciprocité, ces polices devront également prévoir une clause d'abandon de recours au profit de la Ville.

3. L'Association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Elle communiquera à la Ville une copie de la police avant la prise de possession des lieux, et elle lui communiquera chaque année la preuve du paiement de la prime. A défaut, la Ville est autorisée à mettre fin immédiatement à la présente convention.

**Article 6 :**

Etant donné la destination des lieux, qui laisse présager une très faible consommation d'électricité, cette consommation sera à charge de la Ville.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle sera reconductible, par termes de un an, moyennant demande de l'Association à introduire au moins 3 mois précédant l'échéance.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé, prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification, la date de la poste faisant foi, sans que l'une ou l'autre partie ne puisse exiger une quelconque indemnité. La résiliation, dans le chef de la Ville, pourra intervenir au plus tôt le 31 décembre 2020.

Cependant, si les dispositions de la présente convention ne sont pas respectées, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention immédiatement et de demander un dédommagement égal aux dommages subis.

**Article 8 :**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

**Article 9 :**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le ....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour l'Association LHAC,

Le Secrétaire  
communal,

L' Echevine de  
l'Instruction publique  
francophone, de la  
Jeunesse et des  
Ressources humaines,

Le Président,

Luc SYMOENS

Faouzia HARICHE

Pierre GALAND

Annexe 1. Plan d'entrée avenue de l'Héliport, 17 à 1000 Bruxelles.

---

